



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**OBJET : COMMUNE DE BIDARRAY – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR  
LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération Pays basque en date du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno CARRERE pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine, et, en particulier les Plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bidarray approuvé le 27 novembre 2015 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 07 mars 2019, engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bidarray ;

Vu la décision n°E22000020 du 25 février 2022, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur Cédric GRANGER, fonctionnaire territorial dans les Landes, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 2 février 2022 pour l'évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Bidarray soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Bidarray,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidarray pour une durée de 31 jours consécutifs :

**du lundi 4 avril 2022 au mercredi 4 mai 2022 inclus.**

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bidarray a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme : permettre des extensions et des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ; modifier l'article 5 et l'article 14 du règlement relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et aux possibilités maximales d'occupation des sols, sur l'ensemble des zones ; élargir le secteur NS en vue d'assurer le développement d'une activité de rafting ; identifier d'anciens bâtiments agricoles situés en zone A ou N afin de changer leur destination pour de l'habitat ; fixer une règle de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau qui soit identique à toutes les zones ; supprimer l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public ; préciser les dispositions relatives à la couleur des ouvrants, dans l'ensemble des zones ; préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA ; supprimer l'obligation de plantation d'arbres de haute tige en zone UB et 1AU ; modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du quartier Olha.

Par ailleurs, procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi le 9 novembre 2021 la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine qui a rendu son avis, consultable sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r85.html>, le 2 février 2022.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

**2.1/** Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de modification n°1 du PLU de Bidarray, et plus précisément :

- le rapport de présentation (pièce A),
- le rapport environnemental (pièce B),
- l'exposé des pièces modifiées du plan local d'urbanisme (C),
- l'« Etude de discontinuité Loi Montagne » réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme (pièce D) et l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Pyrénées Atlantiques réunie le 9 septembre 2021.
- le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la MRAE et des PPA,
- un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Bidarray (Chemin Eglise A Bordaberria 64780 Bidarray) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/2980>

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Bidarray (Chemin Eglise A Bordaberria 64780 Bidarray), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

**2.2/** Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête pour la procédure du PLU, ou les adresser au Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 4 mai 2022, à 17h30 :

• **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**

- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/2980>), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,
- Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Bidarray (Chemin Eglise A Bordaberria). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur - Projet de modification n°1 du PLU de Bidarray – Mairie de Bidarray, Chemin Eglise A Bordaberria 64780 BIDARRAY », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- **Par courriel** à l'adresse [m.antigny-huleux@communauté-paysbasque.fr](mailto:m.antigny-huleux@communauté-paysbasque.fr) en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Bidarray ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

**Article 3 : Permanences du Commissaire Enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Cédric Granger, fonctionnaire territorial dans les Landes, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du PLU de Bidarray.

**Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Bidarray** (Chemin Eglise A Bordaberria 64780 BIDARRAY), les :

- **mercredi 6 avril (de 13h30 à 17h30)**
- **samedi 16 avril (de 9h à 12h)**
- **mardi 26 avril (de 8h30 à 12h30)**
- **mercredi 4 mai (de 13h30 à 17h30)**

**Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Bidarray, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

**Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition du Commissaire Enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr](http://www.communaute-paysbasque.fr)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

#### **Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Bidarray, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : Mme Marie Antigny-Huleux, chef de projet planification : [m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr](mailto:m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr)

#### **Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : Mme Marie Antigny-Huleux, chef de projet planification : [m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr](mailto:m.antigny-huleux@communaute-paysbasque.fr)



  
Signé électroniquement par : Bruno CARRERE  
Date de signature : 08/03/2022  
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire